



Corporation de Gestion
de la Voie Maritime
du Saint-Laurent

The St. Lawrence
Seaway Management
Corporation

MODALITÉS ET CONDITIONS

Commande de construction

MODALITÉS ET CONDITIONS

Commandes de construction

1 Interprétation

- 1.1 À moins que le contexte n'exige autrement,
- 1.1.1 « Propriétaire » signifie La Corporation de Gestion de la Voie Maritime du Saint-Laurent;
 - 1.1.2 « Commande de construction » signifie le présent document et tous les autres documents auxquels il réfère, de même que tout devis écrit, instructions, dessins, conceptions du Propriétaire pour l'exécution de la Commande de construction;
 - 1.1.3 « Travaux », signifie la totalité de la construction et des matériaux et services qui s'y rattachent requis par la Commande de construction;
 - 1.1.4 « Travaux complétés » signifie les fournitures, projets ou autres travaux complétés selon les exigences de la Commande de construction après leur acceptation par l'Ingénieur;
 - 1.1.5 « Ingénieur » signifie la personne désignée comme tel par le Propriétaire et toute personne qui agit au nom du Propriétaire à titre d'Ingénieur aux termes de la Commande de construction;

2 Changements à l'étendue des travaux, cession et sous-traitance

- 2.1 L'Entrepreneur ne doit pas augmenter ou diminuer l'étendue des travaux couverts par la présente Commande de construction sans le consentement préalable du Propriétaire par écrit. Si, à quelque moment que ce soit au cours des travaux, le Propriétaire demande des changements, additions ou omissions par rapport aux travaux inclus dans la Commande de construction, ils doivent être exécutés, et ce faisant ne doivent ni affecter ni annuler la présente Commande de construction. Leur coût sera ajouté au prix de la Commande de construction ou en sera déduit selon le cas, sur avis raisonnable.
- 2.2 L'Entrepreneur ne doit pas céder la Commande de construction sans le consentement préalable par écrit de l'Ingénieur et toute cession faite sans un tel consentement sera sans effet.
- 2.3 L'Entrepreneur peut sous-traiter toute partie des travaux tel qu'il est de pratique courante dans l'exécution de travaux similaires, mais doit d'abord fournir à l'Ingénieur une liste des sous-traitants. L'Ingénieur peut, dans les six jours suivant réception de ladite liste, rejeter tout sous-traitant proposé.
- 2.4 En dépit des Articles 2.2 et 2.3, aucune cession ou sous-traitance ne relèvera l'Entrepreneur d'une obligation quelconque en vertu de la Commande de construction ou n'imposera quelque responsabilité que ce soit au Propriétaire, à un cessionnaire ou un sous-traitant.
- 2.5 L'Entrepreneur doit préserver et protéger les droits des parties à la Commande de construction relativement aux travaux à exécuter par sous-traitance, et doit:

MODALITÉS ET CONDITIONS

Commandes de construction

- 2.5.1 Signer des contrats ou ententes écrites avec ses sous-traitants et fournisseurs pour exiger d'eux qu'ils exécutent leurs travaux tel que prévu dans la Commande de construction;
 - 2.5.2 Incorporer les Modalités et conditions pour commande de construction dans tous contrats ou ententes écrites avec les sous-traitants et fournisseurs; et
 - 2.5.3 Être aussi pleinement responsable auprès de la Corporation pour les actes et omissions des sous-traitants et fournisseurs, et des personnes directement ou indirectement employées par ceux-ci, que pour les actes et omissions des personnes directement employées par l'Entrepreneur.
- 2.6 L'Entrepreneur ne doit pas sous-traiter les travaux ou une partie des travaux à un autre entrepreneur qui a déposé une soumission pour les présents travaux, qui était le plus bas soumissionnaire et qui a été disqualifié ou qui a retiré sa soumission suite à son dépôt.

3 Conduite des travaux

- 3.1 L'Entrepreneur accepte d'exécuter les travaux avec diligence, de les superviser et les inspecter de façon efficace, et garantit, sans restriction au caractère général de ce qui suit, que les travaux sont de qualité et d'exécution adéquates et faits en utilisant des matériaux appropriés, et sont pleinement conformes aux devis, dessins, modèles ou échantillons, le cas échéant, et remplissent le but visé.
- 3.2 Tout dommage aux travaux avant livraison ou achèvement des travaux en vertu de la Commande de construction doit être assumé par l'Entrepreneur et l'Entrepreneur doit exécuter tous les travaux en vertu de la Commande de construction à ses propres risques jusqu'à leur achèvement.
- 3.3 On ne doit utiliser, traiter ou livrer aucuns matériaux ou pièces avant leur acceptation par l'Ingénieur.
- 3.4 Le Propriétaire et l'Ingénieur doivent avoir accès aux travaux et aux chantiers en tout temps et l'Entrepreneur doit fournir, à ses frais, l'assistance et les dispositifs qui peuvent être requis de façon raisonnable pour exécuter les inspections et essais.
- 3.5 L'Entrepreneur n'aura droit au paiement que lorsque les travaux auront été complétés conformément aux termes de la Commande de construction.

4 Devis, dessins et autres documents

- 4.1 L'Entrepreneur doit utiliser tous les devis, dessins, et autres documents que le Propriétaire lui fournit en relation avec la Commande de construction uniquement aux fins d'exécuter les travaux et à aucune autre fin. Lesdits documents doivent demeurer la propriété du Propriétaire et être retournés au Propriétaire sur demande.

5 Renseignements personnels et vie privée

- 5.1 En ce qui a trait aux Renseignements personnels, l'Entrepreneur doit se conformer à la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques, 2001 (LPRPDE)* et à toutes autres lois ou règlements en vigueur relativement à la

MODALITÉS ET CONDITIONS

Commandes de construction

protection de la vie privée. Le Propriétaire traitera les Renseignements personnels fournis par l'Entrepreneur dans l'exercice de l'octroi de services au Propriétaire conformément à la Politique sur la vie privée du Propriétaire et à la LPRPDE.

6 Acceptation et livraison des travaux

- 6.1 L'Ingénieur acceptera les travaux et aura pleins pouvoirs pour rejeter ou refuser tous travaux, pièces ou matériaux qu'il ou elle considère non conformes aux exigences de la Commande de construction. L'Ingénieur sera également seul juge du sens ou de l'intention du devis.

7 Garantie

- 7.1 Sans restreindre tout autre terme de la Commande de construction ou toutes conditions, garantie, ou stipulation impliquée ou imposée par la Loi, l'Entrepreneur doit, si le Propriétaire le demande, en tout temps dans les douze mois de la date de livraison tel que prescrit dans la Commande de construction, réparer ou remplacer, à ses frais, tous travaux et chaque article ou pièce et tout matériau inclus dans les travaux qui devient défectueux ou n'est pas conforme aux exigences de la Commande de construction en raison d'un défaut ou d'une inefficacité de fabrication, de matériaux ou de qualité d'exécution. Un tel remplacement doit être effectué en livrant les travaux ou matériaux remplacés au point de livraison prescrit dans la Commande de construction.

8 Temps d'une importance primordiale

- 8.1 Le temps doit être réputé d'une importance primordiale à la Commande de construction, dans la mesure où le temps d'achèvement de quelque partie des travaux qui a été ou sera probablement retardée en raison de force majeure ou de tout autre cause hors du contrôle raisonnable de l'Entrepreneur doit être étendu d'une période égale à la longueur du délai ainsi causé, pourvu que l'on donne rapidement au Propriétaire un avis par écrit de l'événement qui a causé ou causera probablement un tel délai. L'ingénieur peut annuler la Commande de construction advenant que l'Entrepreneur ne se conforme pas à cette exigence.

9 Lois relatives à la main d'œuvre

- 9.1 L'Entrepreneur doit se conformer à toute loi en vigueur relative à la main d'œuvre, et à toutes les conditions et exigences de santé et sécurité, qui s'appliquent de temps à autre aux travaux.

10 Interdiction aux membres de la Chambre des communes et du Sénat de tirer profit d'un contrat

- 10.1 Conformément à la Loi, il est expressément interdit à tout membre de la Chambre des communes ou du Sénat de posséder quelque part ou intérêt dans la Commande de construction, ou d'en tirer quelque bénéfice ou profit.

11 Avis

- 11.1 Tout avis sera réputé avoir été effectivement donné à l'Entrepreneur, s'il a été envoyé par la poste ou par télécopieur à l'adresse de l'Entrepreneur indiquée dans la

MODALITÉS ET CONDITIONS

Commandes de construction

Commande de construction ou, si aucune adresse n'y est indiquée, à l'adresse apparaissant dans les dossiers de la Corporation. Tout avis ainsi donné sera réputé avoir été effectivement reçu par l'Entrepreneur au moment où une telle lettre ou télécopie aurait normalement atteint sa destination.

12 Indemnisation

- 12.1 L'Entrepreneur doit assumer l'entière responsabilité de la défense et doit défendre et tenir indemne et à couvert le Propriétaire, ses représentants ainsi que Sa Majesté du chef du Canada à l'encontre de toutes réclamations, demandes, pertes, préjudices, frais de toutes natures, y compris les frais judiciaires et les dépens découlant de toutes actions en justice, de tous dommages, faits, poursuites ou procédures de la part de quiconque, fondés ou attribuables à toute blessure ou au décès d'une personne, ou aux dommages ou pertes matériels résultant d'une imprudence ou d'un manque de compétence, ou de toute négligence, omission ou de tout retard de la part de l'Entrepreneur, de ses représentants, de ses employés, agents, fournisseurs, sous-traitants et sous-traitants de ces derniers, ou de toute autre personne relevant d'eux dans l'exécution des travaux, ou résultant de ces travaux.
- 12.2 De plus, l'Entrepreneur doit défendre et tenir indemne et à couvert la Corporation, ses représentants et Sa Majesté du chef du Canada, des coûts, frais et dépenses, quels qu'ils soient, que le Propriétaire supporte ou engage relativement aux réclamations, actions, poursuites et procédures liées à l'utilisation d'une invention protégée par un brevet, ou de toute contrefaçon ou prétendue contrefaçon d'un brevet d'invention ou d'un dessin industriel enregistré, ou de tout droit d'auteur ou autre forme de propriété intellectuelle, résultant de l'exécution des obligations de l'Entrepreneur en vertu de la Commande de construction, et relativement à l'utilisation ou à l'élimination par le Propriétaire de tout élément fourni en vertu de la Commande de construction.
- 12.3 L'obligation de l'Entrepreneur de défendre et de tenir indemne ou de rembourser le Propriétaire en vertu de la Commande de construction ne modifiera en rien les autres recours du Propriétaire, ni ne le lésera quant à l'exercice de tous autres droits en vertu de la loi.

13 Conditions d'assurance

- 13.1 Les Conditions d'assurance du Propriétaire s'appliquent à la présente Commande de construction.

14 Exigences de sécurité pendant la saison de navigation

- 14.1 Les exigences de sécurité suivantes seront en vigueur pendant la saison de navigation pour tous les travaux sur la propriété du Propriétaire:
- 14.1.1 L'Entrepreneur doit fournir une liste de tout le personnel employé au chantier.
- 14.1.2 Tout le personnel de l'Entrepreneur est sujet à une vérification d'identité.
- 14.1.3 L'Ingénieur fournira des laissez-passer d'accès temporaire pour tout le personnel de l'Entrepreneur.

MODALITÉS ET CONDITIONS

Commandes de construction

- 14.1.4 Tout le personnel de l'Entrepreneur doit porter les laissez-passer temporaires sur le site.
- 14.1.5 Les laissez-passer temporaires doivent être visibles en tout temps.
- 14.1.6 Les laissez-passer temporaires doivent être retournés à l'Ingénieur à la fin des travaux.
- 14.1.7 L'Entrepreneur est responsable de s'assurer que:
 - 14.1.7.1 Tout le personnel de l'Entrepreneur est composé d'individus fiables et dignes de confiance;
 - 14.1.7.2 Tout le personnel porte son laissez-passer temporaire en tout temps lorsqu'il se trouve sur la propriété du Propriétaire.
- 14.1.8 En plus des exigences ci-dessus, tout le personnel de l'Entrepreneur qui pénètre dans les zones d'accès restreint, tel que déterminé par l'Ingénieur, doit porter une identification personnelle avec photographie.

15 Conditions d'assurance

15.1 L'Entrepreneur

- 15.1.1 tient des registres complets du coût estimatif et réel des travaux, des appels d'offres, des prix cotés, des contrats, de la correspondance, des factures, des reçus et des pièces justificatives s'y rapportant;
 - 15.1.2 met à la disposition du Président et du Chef de la vérification du Propriétaire ou des personnes qu'ils délèguent pour vérification et inspection tous les documents mentionnés à l'Article 15.1.1;
 - 15.1.3 permet à toutes personnes mentionnées à l'Article 15.1.2 de faire des copies ou extraits de tous registres et documents mentionnés à l'Article 15.1.1; et
 - 15.1.4 fournit aux personnes mentionnées à l'Article 15.1.2 tous les renseignements qu'elles peuvent exiger de temps à autre au sujet de ces registres et documents.
- 15.2 Les registres tenus par l'Entrepreneur conformément à l'Article 15.1.1, sont conservés intacts pendant deux ans à compter de la date de livraison tel que prescrit dans la commande de construction, ou jusqu'à l'expiration de toute autre période que le Président peut fixer.
- 15.3 L'Entrepreneur oblige tous sous-entrepreneurs, et toutes autres personnes qu'il contrôle directement ou indirectement ou qui lui sont affiliés, de même que toutes personnes qui contrôlent l'Entrepreneur directement ou indirectement, à se conformer aux Articles 15.1 et 15.2 comme s'ils étaient l'Entrepreneur.